

## CONVENTION DE VIENNE SUR LES RELATIONS CONSULAIRES

*Les États parties à la présente Convention,*

*Rappelant* que, depuis une époque reculée, des relations consulaires se sont établies entre les peuples,

*Conscients* des Buts et des Principes de la Charte des Nations Unies concernant l'égalité souveraine des États, le maintien de la paix et de la sécurité internationales et le développement de relations amicales entre les nations,

*Considérant* que la Conférence des Nations Unies sur les relations et immunités diplomatiques a adopté la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques qui a été ouverte à la signature le 18 avril 1961,<sup>(1)</sup>

*Persuadés* qu'une convention internationale sur les relations, privilèges et immunités consulaires contribuerait elle aussi à favoriser les relations d'amitié entre les pays, quelle que soit la diversité de leurs régimes constitutionnels et sociaux,

*Convaincus* que le but desdits privilèges et immunités est non pas d'avantager des individus mais d'assurer l'accomplissement efficace de leurs fonctions par les postes consulaires au nom de leurs États respectifs,

*Affirmant* que les règles du droit international coutumier continueront à régir les questions qui n'ont pas été expressément réglées dans les dispositions de la présente Convention,

*Sont convenus* de ce qui suit:

### ARTICLE PREMIER

#### *Définitions*

1. Aux fins de la présente Convention, les expressions suivantes s'entendent comme il est précité ci-dessous:

- a) l'expression «poste consulaire» s'entend de tout consulat général, consulat, vice-consulat ou agence consulaire;
- b) l'expression «circonscription consulaire» s'entend du territoire attribué à un poste consulaire pour l'exercice des fonctions consulaires;
- c) l'expression «chef de poste consulaire» s'entend de la personne chargée d'agir en cette qualité,
- d) l'expression «fonctionnaire consulaire» s'entend de toute personne, y compris le chef de poste consulaire, chargée en cette qualité de l'exercice de fonctions consulaires;

<sup>(1)</sup> Recueil des Traités 1966 N° 29